Grand Orb

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 29 septembre 2016
A 16 h 00 – à Bédarieux

L'an deux mil seize, le vingt-neuf septembre, à seize heures

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle La Tuilerie, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Antoine MARTINEZ.

Présents : **Louis-Henri ALIX** (Délégué titulaire de Dio et Valquières), **Richard AUBERT** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Véronique AZNAR** (Déléguée suppléante de St Etienne Estrechoux), **Francis BARSSE** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Roland BASCOUL** (Délégué titulaire de Graissessac), **Claudine BOUSQUET** (Déléguée titulaire de Lamalou les Bains), **Alain BOZON** (Délégué titulaire de Pézènes les Mines), **Yvan CASSILI** (Délégué titulaire du Bousquet d'Orb), **Serge CASTAN** (Délégué titulaire d'Avène), **Jean-Bernard DURAND** (Délégué titulaire de Saint Gervais sur Mare), **Marie-Aline EDO** (Déléguée titulaire de La Tour sur Orb), **Jean-Luc FALIP** (Délégué titulaire de St Gervais sur Mare), **Maria das Dores FEIRRERA DE CASTRO** (Déléguée suppléante de Saint Geniès de Varensal), **Danielle GASSAN** (Déléguée titulaire du Bousquet d'Orb), **Michel GRANIER** (Délégué titulaire des Aires), **Jean LACOSTE** (Délégué titulaire de Brenas), **Elisabeth LACROIX-PEGURIER** (Déléguée titulaire Bédarieux), **Jean-Louis LAFAURIE** (Délégué titulaire d'Hérépian), **Christiane LEDUC–LAURENS** (Déléguée titulaire Bédarieux), **Rose-Marie LOSMA** (Déléguée titulaire Bédarieux), **Aurélien MANENC** (Délégué titulaire de Lunas), **Antoine MARTINEZ** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Pierre MATHIEU** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Jean-François MOULIN** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Martine MOULY-CHARLES** (Déléguée titulaire d'Hérépian), **Serge PHILIPPE** (Délégué titulaire du Bousquet d'Orb), **Françoise PLANET** (Déléguée titulaire de Lamalou les Bains), **Yves ROBIN** (Délégué titulaire du Poujol sur Orb), **Jean-Claude ROUQUAYROL** (Délégué suppléant du Pradal), **Luc SALLES** (Délégué titulaire de Villemagne l'Argentière), **Bernard SALLETTES** (Délégué titulaire de La Tour sur Orb), **Fabien SOULAGE** (Délégué titulaire de Ceilhes et Rocozels), **Philippe TAILLAND** (Délégué titulaire de Lamalou les Bains), **Jacky TELLO** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Magalie TOUET**(Déléguée titulaire de Bédarieux), **Gilbert VEISLINGER** (Délégué titulaire de Camplong), **Bernard VINCHES** (Délégué suppléant de Taussac la Billière).

Procurations : **Magalie ASTIER** (Déléguée suppléante de Joncels) procuration à Aurélien MANENC**, Sylvie BOUVIER** (Déléguée titulaire de Bédarieux) procuration à Jean-François MOULIN, **Bernard CAMOLETTI** (Délégué titulaire de Carlencas et Levas) procuration à Jean LACOSTE, **Valérie DORADO-HIREL** (Déléguée titulaire de Bédarieux) procuration à Jacky TELLO, **Marie-Line GERONIMO** (Déléguée titulaire de Combes) procuration à Christiane LEDUC-LAURENS, **Marie-Hélène LAVASTRE** (Déléguée titulaire de Bédarieux) procuration à Antoine MARTINEZ, **Marie-France MAUREL** (Déléguée titulaire du Poujol sur Orb) procuration à

Yves ROBIN, **Alain MONTCHAUZOU** (Délégué titulaire Bédarieux) procuration à Elisabeth LACROIX-PEGURIER, **Christine POUGALAN** (Déléguée titulaire d'Hérépian) procuration à Jean-Louis LAFAURIE.

Absents : Thierry BALDACCHINO (Délégué titulaire de Lamalou les Bains), **Michel KINDIG** (Délégué titulaire de Lamalou les Bains).

Durant la séance sont partis :

- **Aurélien MANENC** (durant les votes des délibérations n°6 « Décisions Modificatives : Budget Général et Budget annexe Base de Loisirs »)
- **Aurélien MANENC** (durant les votes des délibérations n°9 « Parc Naturel Régional du Haut Languedoc – Service Civique » et n°10 « Crèche d'Hérépian – Octroi d'une subvention de fonctionnement »)
- **Rose-Marie LOSMA** procuration à Pierre MATHIEU (avant le vote de la délibération n°10 « Crèche d'Hérépian – Octroi d'une subvention de fonctionnement »)

Le Président accueille l'ensemble du Conseil Communautaire.
Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance.
A la majorité des suffrages, Mme Marie-Aline EDO a été élue secrétaire, fonction qu'elle a acceptée.

Membres en exercice : 48
Présents : 37
Absents : 2
Absent(s) excusé(s) avec procuration : 9

Introduction du Conseil Communautaire par Monsieur le Président

Mes chers collègues,

Je suis heureux de vous accueillir pour notre séance de rentrée. J'espère que les vacances auront été profitables à chacun, d'autant que notre actualité communautaire est – j'ai envie de dire « comme d'habitude » – particulièrement chargée.

Le 19 septembre dernier nous avons tenu une Conférence des Maires sur le thème du Tourisme avec comme sujet central « l'institution d'une taxe de séjour communautaire ». C'est un dossier fondamental : sans les rentrées financières liées à la taxe de séjour notre projet touristique restera lettre morte. Cela serait d'autant plus incompréhensible au moment où les chiffres de la saison estivale 2016 attestent d'une progression forte de l'attractivité de notre territoire, et où la fréquentation chute sensiblement sur le littoral.

Nous avons une carte à jouer, en nous appuyant sur les curistes (public « captif » s'il en est puisque le taux de retour est de l'ordre de 75 % d'une année sur l'autre… et public en progression particulièrement soutenue, de l'ordre de 12 % sur Lamalou-les-Bains). En nous appuyant aussi sur les touristes, largement entendus…

Grand Orb est une signature. « Verte » comme son environnement. « Naturelle » comme les activités de plein air. « Bleue » comme l'eau qui nous innerve…
Une magnifique mosaïque colorée qui nous singularise et qui fait de notre Communauté de communes un territoire d'avenir. A un moment où les citoyens et les consommateurs recherchent du vrai, du patrimonial, du « made in France », sachons lui proposer tout cela avec notre « label Grand Orb » …
Parmi les délibérations de ce jour, nous tirerons les conséquences de nos travaux et créerons la Taxe de Séjour Communautaire, qui sera applicable à partir du 1er janvier prochain. J'ai demandé à Jean-Louis LAFAURIE, vice-Président délégué, de piloter sa mise en œuvre et d'assurer dans les semaines qui viennent, tant auprès des 24 communes – dont certaines ont aussi le statut d'hébergeur – que de l'ensemble des hébergeurs (les « fameux » collecteurs) des réunions d'information et d'explication.

Nous aurons l'occasion de nous réunir à nouveau en Conférence des Maires dans quelques semaines afin d'entériner les 1ers impacts statutaires de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République). En effet, avant le 31 décembre prochain, il nous faut modifier nos statuts pour y intégrer, au titre des **compétences obligatoires, l'intégralité de la compétence « Zones d'activité », ainsi que celle relative à « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». Je veux ici insister sur la compétence « zones d'activité ».** Nous n'avons pas le choix : au 1er janvier 2017, c'est à dire « demain », dans le cadres des actions de développement économiques **Grand Orb**, comme toutes les Communauté de communes en France, **sera compétent, à la place des communes membres, pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activité** (qu'elles soient industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire voire aéroportuaire)… autrement dit, nous aurons l'intégralité de la mission (il ne s'agira plus de « définir un intérêt communautaire » forcément restrictif… puisque nous aurons l'ensemble de la compétence).
Cela va vous impacter très directement puisqu'ainsi les communes membres vont être dessaisies de zones d'activités qu'elles ont créées, parfois il y a plusieurs années… Les services communautaires ont mené un recensement de ces zones. Chaque commune sera rencontrée très rapidement afin que ce tableau soit présenté, et surtout, pour qu'il puisse être discuté avec chacun.

Notre actualité est aussi chargée en terme de fonctionnement puisqu'après des mois de préparation et de négociation, nous n'avons jamais été aussi proche de conclure l'acquisition de notre siège.
Dans ce cadre, **figure à l'ordre du jour de notre assemblée, une délibération relative à une Convention d'Occupation du Domaine Public Communautaire.** Ce projet de convention comporte un nombre certains de zones « non renseignées » … Force est de constater que nous avançons sur ce dossier à un rythme très soutenu… rythme que nos partenaires (SOFILO et ERDF), certainement parce que plus « gros » et plus hiérarchisés, ont (un peu) de mal pas à tenir…
Grand Orb est prêt : les deux emprunts bancaires sont formalisés, le projet de convention d'occupation précaires est (pour ce qui nous concerne) rédigé et transmis, notre notaire dispose de l'ensemble des pièces nous concernant… nous n'attendons plus qu'une date formelle de signature pour enfin rentrer dans ce bâtiment, lancer les aménagements nécessaires et ensuite y installer nos services… J'ai saisi ERDF d'une demande de visite du site… demande que l'entreprise a du mal à cette heure à satisfaire pour des raisons de relation sociale interne… nous reviendrons vers vous dès qu'une date nous aura été confirmée.

Grand Orb avance. Nous étions nombreux vendredi dernier pour **inaugurer notre premier immobilier d'entreprises, l'Agora** à Hérépian. La marque « Entreprendre en Grand Orb » devient réalité. Je tiens à saluer cette réalisation. En décembre dernier, nous n'étions pas encore propriétaire des murs… et moins de 10 mois plus tard, les 750 m² ont été réhabilités et sont désormais occupés en totalité par 5 entreprises ainsi que, pour l'instant, par le Club des Ambassadeurs en Grand Orb. C'est bon pour l'activité économique… c'est naturellement prometteur pour l'emploi ! La prise de compétence « Zones d'activité » (que je viens d'évoquer) nous donnera encore plus de marge d'actions en la matière et nous allons officiellement saisir la région Occitanie pour définir des règles du jeu commune (notamment pour l'immobilier d'entreprise).

Grand Orb est aux côtés des communes. Il y a un an, nous avons réactivé le dossier dit de **l'Aménagement du Lac du Bouloc à Ceilhes et Rocozels. Notre plan de financement est en passe d'être bouclé. Sur les 400 000 € d'investissement prévus, nous avons obtenu 70 % de subventions** (de l'Etat, du département et de la région). Les dernières réponses nous sont parvenues à la fin de l'été. C'est très bien… mais ce n'est pas totalement satisfaisant, puisqu'il reste pour l'instant une masse de l'ordre de 120 000 € à la charge de notre intercommunalité. J'ai demandé aux services communautaires de réfléchir à des montages qui nous permettent de mener à bien cette réalisation (et toute autre aménagement dans nos communes) en garantissant l'équilibre financier de notre intercommunalité. Des propositions vous seront présentées dans quelques semaines.
Par ailleurs, comme vous le savez, **nous portons le projet dit de la 5e tranche de DIO pour un montant HT de près de 270 000 € pour lesquels, là encore, nous allons chercher auprès des 3 financeurs « habituels » 80 % de subventions**.
Grand Orb renforce son offre aux habitants. Le 1er octobre ouvrira notre Ecole de Musique intercommunale, fruit du rapprochement entre l'Ecole de Musique dite de Lamalou (que Grand Orb gérait déjà depuis 2014) et l'Ecole de musique municipale de Bédarieux. Déjà, nous avons entendu certaines demandes et ouverts une section « violon » qui a enregistré 9 inscriptions. A ce stade, pour cette 1ère année, nous ne développerons pas plus afin de ne pas obérer nos capacités globales. Donnons-nous un an de fonctionnement pour, fort logiquement, tirer un bilan, financier notamment. Mais, **indépendamment des questions budgétaires, certes qui sont très importantes, la symbolique de l'ouverture d'un service intercommunal confirme notre enracinement local, aux services de nos 21 000 concitoyens.**
Avant de conclure, je vous livre une actualité ! J'ai en effet le plaisir de vous informer que **Grand Orb accueillera du 25 au 28 octobre prochain une délégation chinoise de JINJIANG**. Si le principe de ce déplacement était évoqué depuis quelques semaines par nos partenaires, les dates initialement fixées ont changé. Nous avons eu confirmation – définitive semble-t-il désormais – en début de semaine. Nous vous communiquerons le programme de cette visite lorsqu'il sera arrêté.
Voilà mes chers collègues les quelques mots que je souhaitais tenir en introduction de notre Conseil. Je vous propose que nous rentrions désormais dans le vif de notre séance.

ADMINISTRATION GENERALE Rapporteur : Marie-Aline EDO

Question n° 1

Objet : Approbation du compte rendu du précédent conseil

Le compte-rendu du dernier Conseil Communautaire vous a été transmis avec la convocation de ce conseil.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du vice-Président décide, à l'**unanimité**, d'approuver le compte-rendu du dernier Conseil Communautaire.

Question n° 2

Objet : Partenariat foncier – Convention

Le Département de l'Hérault propose de conventionner avec la Communauté de communes Grand Orb afin d'agir en cohérence entre chacune des collectivités, en matière de foncier et d'urbanisme.

L'objectif de cette convention est de pouvoir apporter l'expertise du Département sur les aspects juridiques et techniques dans le domaine du foncier.

La convention propose quatre missions :

- Les missions juridiques et techniques dans le domaine de l'urbanisme
- Les missions de négociation
- Les missions d'observation foncière
- Les missions de conseil et de porter à connaissance

La convention est consentie à titre gratuit pour une durée de 5 ans.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER la Convention de partenariat et d'assistance technique dans les domaines du foncier et de l'urbanisme avec le département de l'Hérault
- D'AUTORISER le Président à signer la convention ainsi que les documents s'y rapportant

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la Convention de partenariat et d'assistance technique dans les domaines du foncier et de l'urbanisme avec le département de l'Hérault

- AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que les documents s'y rapportant

Vote POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE
Dans les domaines du FONCIER et de l'URBANISME
DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNAUTE DE COMMUNES « GRAND ORB »

Entre

Le Département de l'Hérault domicilié hôtel du département, 1000 rue d'Alco 34087 MONTPELLIER cedex 4, représenté par M. Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de l'assemblée départementale du Conseil départemental en date du 19 septembre 2016
dénommé ci-après le Département, **d'une part,**

Et

La communauté de communes « Grand Orb »
représentée par, M. Antoine Martinez, son Président, agissant ès qualité en vertu de la délibération prise par le Conseil Communautaire le
dénommée ci-après la Communauté, **d'autre part,**

Exposé des motifs :

Le Département de l'Hérault, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (communautés d'agglomération et de communes) ont un intérêt commun à agir en cohérence en matière de foncier et d'urbanisme eu égard aux compétences législatives qui leur sont respectivement dévolues.

Dans ce contexte, au cours du 1er semestre 2004, le Département a conventionné avec une grande majorité de communes de son territoire pour pouvoir leur apporter son soutien et son expertise concernant les aspects juridiques et techniques dans le domaine du foncier.

Afin d'étendre ce partenariat aux établissements publics de coopération intercommunale, les cocontractants sont convenus de ce qui suit.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de l'Hérault et la communauté de communes « Grand Orb », dans les domaines du foncier et de l'urbanisme, et notamment les conditions de soutien et d'expertise du Département apportées à la communauté dans les domaines juridiques et techniques.

Article 2— Etendue des missions et engagement des parties

I — MISSIONS JURIDIQUES ET TECHNIQUES

A) Certificat de positionnement :

Le Département se charge de l'instruction des certificats de positionnement afin d'indiquer quel est le droit de préemption applicable à l'immeuble vendu dans la commune.
Pour ce faire, la communauté :

- d'une part autorise le Département à recevoir les demande de certificats de positionnement la concernant,
- d'autre part s'engage à transmettre au Département, dans la mesure du possible sous format numérique, dans les plus brefs délais suivant leur opposabilité, les documents d'urbanisme (PLU, carte communale...) et les actes concernant la mise en place, la modification, la suppression, les transferts et les délégations des droits de préemption.

Le département ne saurait être tenu pour responsable d'une erreur ou imprécision liée à la non transmission par la commune ou la communauté du document d'urbanisme à jour ou d'une modification de ses droits de préemption.

Le Département peut si la communauté le lui demande, apporter son soutien à la mise en place, au suivi et aux délégations des droits de préemptions.

B) Notification des DIA

1er cas : DIA sous format papier

- **Droit de préemption ENS:** le notaire notifiera les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) au Département, qui transmettra, en cas de renonciation à son droit de préemption, au Conservatoire du littoral s'il est compétent, puis à la commune.

La commune retournera son avis de non préemption au Département qui transmettra l'ensemble des avis de non préemption au notaire.

En cas de délégation du droit de préemption ENS par la commune à la communauté, cette dernière s'engage à en informer le Département dans la semaine qui suit la procédure de délégation devenue exécutoire.

Le Département, après renonciation de son droit de préemption et de celui du Conservatoire du Littoral, s'il est compétent, transmettra la DIA à la communauté.

La communauté, en cas de non-préemption, retournera la DIA au Département pour réponse finale au notaire.

- **Autres droits de préemption :** le notaire notifiera les DIA à la commune qui les transmettra, s'il y a lieu au titulaire ou délégataire éventuel. La commune, le titulaire ou son délégataire éventuel, instruira ces DIA et les retournera, en cas de non-préemption au notaire.

2ème cas : DIA sous format dématérialisé

- **Droit de préemption ENS:** le notaire notifiera les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) au Département, qui transmettra, en cas de renonciation à son droit de préemption, au Conservatoire du littoral s'il est compétent, puis à la commune.

La commune retournera les avis de non préemption directement au notaire par voie dématérialisée.

En cas de délégation du droit de préemption ENS par la commune à la communauté, cette dernière s'engage à en informer le Département dans la semaine qui suit la procédure de délégation devenue exécutoire.

Le Département, après renonciation à son droit de préemption et de celui du Conservatoire du Littoral, s'il est compétent, transmettra la DIA à la communauté.
La communauté retournera les avis de non préemption directement au notaire par voie dématérialisée ou à défaut par voie postale.
- **Autres droits de préemption :** le notaire notifiera les DIA à la commune qui les transmettra, s'il y a lieu au titulaire ou délégataire éventuel. La commune, le titulaire ou son délégataire éventuel, instruira ces DIA et les retournera, en cas de non-préemption au notaire, par voie dématérialisé ou à défaut par voie postale.

C) Autorisation d'accès aux DIA

Concernant les communes de la communauté ayant directement conventionné avec le Département, ainsi qu'indiqué dans l'exposé des motifs, la communauté est informée de l'autorisation donnée au Département par ces communes d'accéder aux informations contenues dans les DIA autres qu'ENS et transmises pour information par voie électronique.

En cas de délégation ou de transfert du DPU à la communauté de communes ou en cas de désignation de la communauté de communes comme titulaire du droit de préemption ZAD, celle-ci autorise, par les présentes, le département à accéder aux informations contenues dans les DIA notifiées au titre du DPU et de la ZAD par voie électronique, et ce à partir du 8ème jour après la notification de la DIA par le notaire à la commune.

En cas de notification par voie postale, la communauté transmettra au Département une copie pour information des DIA dans les 8 jours de sa réception.

D) Exercice des droits de préemption

Le Département apportera son soutien à la communauté, si celle-ci le souhaite, pour l'exercice de ses droits de préemption et ce jusqu'au terme du dossier.

Pour ce faire la communauté devra contacter le Département au plus tôt après la réception de la DIA afin d'essayer de trouver le montage du dossier le plus pertinent.

En cas d'exercice des droits de préemption par la communauté, qu'elle sollicite ou non le soutien du Département, la communauté s'engage à en informer le département et à lui communiquer les éléments (DIA, prix exercé, date acte de vente ou retrait du vendeur, contentieux éventuels), cette disposition étant par ailleurs obligatoire au titre des espaces naturels sensibles (art L215-24 du code de l'urbanisme).

E) Expropriation

Le Département apportera son soutien à la communauté, si celle-ci le souhaite, pour l'assister dans la mise en œuvre et le suivi des procédures d'expropriation.

Pour ce faire, la communauté devra contacter le Département au plus tôt et ce avant le démarrage de toute procédure.

F) Contentieux

Les contentieux éventuels lors de l'exercice des droits de préemption ou d'expropriation seront suivis par les avocats de la communauté et pris en charge par elle.

Le Département pourra apporter son concours aux avocats de la communauté.

G) Questions foncières diverses

La communauté pourra faire appel au Département pour l'aider dans les procédures d'acquisitions amiables, ainsi que pour toutes autres questions foncières, si ses compétences juridiques et techniques dans le domaine concerné le lui permettent.

II — MISSIONS DE NEGOCIATION

1) Le Département apportera son soutien technique à la communauté, si celle-ci le souhaite, pour mener les négociations foncières d'acquisition, de vente ou de mise à disposition d'immeubles, bâtis ou non, dès lors que ces négociations rentrent dans le cadre d'un projet public et sans qu'il y ait d'effet retour économique direct pour la communauté lorsqu'elle deviendra propriétaire.

2) En cas d'effet retour économique direct, l'intervention départementale ne pourra s'effectuer que dans le cadre d'une opération présentant un intérêt général partagé et :

- soit faisant partie d'une mesure visée dans le cadre d'une contractualisation entre la communauté et le Département,
- soit d'une dimension suffisante et/ou d'un positionnement stratégique tel que l'achat par la communauté présente un intérêt réel pour le Département.

Le Département délibérera pour vérifier l'adéquation de la demande de la communauté avec les présents critères d'intervention et accepter ou non cette demande.

3) Les demandes de la communauté devront être faites par écrit et avant tout début de négociation.

III — MISSIONS D'OBSERVATION FONCIERE

1) Notarisation des DIA

Le Département s'engage à constituer et à mettre à jour une base de données retraçant l'historique des DIA reçues sur le territoire de la communauté

- par le Département
- par la commune ou la communauté de communes et communiquées au Département selon les modalités décrites à l'article

2) Statistiques du marché foncier communautaire :

Le Département s'engage à transmettre à la communauté un document statistique retraçant l'activité du marché foncier communautaire dans sa globalité au cours du dernier exercice clos précédent l'année en cours, sur la base des données disponibles au Département.

3) Diagnostics et études sur le marché foncier communautaire

Le Département apportera son expertise à la communauté, si celle-ci le souhaite, en matière de diagnostics et études sur le marché foncier communautaire dans sa globalité, sur la base des données disponibles au Département.

IV— MISSIONS DE CONSEIL ET DE PORTER A CONNAISSANCE DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME

1) Les « porter à connaissance départementaux » et les avis d'urbanisme

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 132-7, L. 153-16, L. 153-33, R. 153-4 et R. 153-11 du Code de l'urbanisme, le Département émet un avis sur les révisions des plans locaux d'urbanisme. Ces avis sont émis dans les 3 mois qui suivent l'arrêt par les conseils municipaux des projets. Le Département de l'Hérault s'engage sur le territoire du Grand Orb à apporter, en plus des avis et en amont des procédures, des contributions à l'analyse des enjeux territoriaux, au moment de la prescription des projets de révisions des PLU.

Il s'agit d'apporter une analyse départementale en matière d'aménagement du territoire qui incite les communes à réfléchir, au-delà de l'indispensable réinvestissement urbain, à leurs extensions urbaines, notamment en organisant leur urbanisation sous forme d'opération d'ensemble dans l'optique d'une moindre consommation d'espace, avec orientations d'aménagement pour une plus grande cohérence. Cette contribution départementale à l'analyse des enjeux territoriaux concernera les domaines suivants :

- Les infrastructures routières, les transports collectifs et les déplacements doux
- L'eau potable et l'assainissement
- L'habitat et le logement
- Le développement économique (activité, tourisme agriculture) La prise en compte de l'environnement
- Les réseaux secs (électricité, très haut débit, téléphonie mobile)

2) Assistance et conseil pour l'applicabilité du géoportail de l'urbanisme

Les collectivités compétentes pourront bientôt verser dans le géoportail de l'urbanisme leurs documents d'urbanisme au format standardisé CNIG. A partir du 01/01/2020, les documents d'urbanisme ne seront opposables que s'ils sont mis en ligne sur ce géoportail. Le Département de l'Hérault qui dispose déjà d'une bibliothèque départementale des documents d'urbanisme s'engage à accompagner au mieux dans ce changement majeur la communauté et les communes du Grand Orb

2) Questions d'urbanisme diverses

La communauté pourra faire appel au Département pour l'aider dans le champ de la planification, ainsi que pour toute autre question d'urbanisme, si ses compétences juridiques et techniques dans le domaine concerné le lui permettent.

Article 3 - Plan de charge

Le Département reste libre de son plan de charge. Il garde en conséquence la faculté d'indiquer à la communauté que le dossier que celle-ci souhaite lui confier en vertu de la présente convention ne pourra pas être traité dans les délais envisagés par elle.

La communauté reste libre alors de maintenir ou non sa demande au Département.

Il peut également ne pas accepter la mission qu'il lui est demandé de mener s'il la juge contradictoire avec ses intérêts ou avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou en dehors des critères d'intervention définis au II ci-dessus.

Article 4- Responsabilité

Les missions traitées par le Département pour le compte de la communauté dans le cadre de la présente convention relèvent d'une obligation de moyen et non de résultat.

En conséquence, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit dans le cadre de l'accomplissement de la présente convention.

Article 5— Rémunération

Ces missions sont accomplies à titre gratuit, étant précisé que toutes les pièces ou documents nécessaires pour la bonne fin de la procédure ainsi que tout éventuel recours à un Conseil (Avocat, Notaire, Géomètre expert etc.) seront décidés par la communauté et payés par elle.

Article 6 - Communication

Le Département s'engage à ne pas communiquer à un tiers sans l'accord écrit de la communauté de communes les données brutes obtenues au titre de la gestion des déclarations d'intention d'aliéner relatives aux droits de préemption dont la communauté de communes pourrait être titulaire.

Il est rappelé que selon les directives de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, les DIA ne sont pas des documents communicables aux tiers.

Il est rappelé que le Département s'est engagé à ne pas communiquer à un tiers sans l'accord écrit de la commune intéressée et avec laquelle il a conclu une convention, les données brutes obtenues au titre de la gestion des déclarations d'intention d'aliéner DPU et ZAD.

Article 7 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans.
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de même durée.
Dans le cas où l'une des parties déciderait de ne pas renouveler la présente convention, elle devrait informer son cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai qui ne saurait être inférieur à 6 mois précédant le terme de la période quinquennale.

Article 8— Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par le Président du Département, qui interviendra après celle de la communauté.
Toutefois, concernant la transmission des DIA par voie électronique, celle-ci est reportée à la date de mise en service par le Département du logiciel informatique des DIA. La communauté en sera informée par courrier simple.

Article 9— Litiges

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les parties rechercheront toute conciliation préalable à un contentieux dont le Tribunal compétent serait le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 10 — Election de domicile

Pour l'exécution des présentes font élection de domicile :

- Le Département :Direction de l'urbanisme, de l'ingénierie foncière et de la prospective
Hôtel du département
1000 rue d'Alco
34087 MONTPELLIER CEDEX

- La Communauté de communes :

Fait à Le

Le Président du Conseil Départemental

Le Président de la Communauté de communes

Question n° 3

Objet : Siège – Projet de Convention d'occupation précaire du domaine public – Autorisation donnée au Président à signer avec ENEDIS

Le Président rappelle que par délibération du 5 juillet 2016, la Communauté de communes a décidé de se porter acquéreur de la parcelle BH 178 située à Bédarieux, afin d'y localiser son siège administratif. Il s'agira donc d'une dépendance du domaine public de Grand Orb.

La Communauté de communes souhaite pouvoir installer ses services le plus rapidement possible dans ce bâtiment, tout en permettant à ENEDIS de maintenir une présence active et opérationnelle sur le territoire, au travers d'une équipe d'agents, de matériels et de véhicules d'intervention.

Dans cette optique, Grand Orb et ENEDIS travaillent ensemble à un projet d'aménagement d'un site sur une partie de la parcelle actuellement non construite. Le calendrier d'aménagement de cette plateforme n'étant pas compatible avec le calendrier d'installation souhaitée par la Communauté de communes, il est envisagé qu'ENEDIS soit provisoirement accueilli dans une partie du bâtiment communautaire, moyennant le paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

Tel est l'objet du projet de convention ci-joint, dont les principales caractéristiques sont :

- surfaces du rez-de-chaussée affectées à ENEDIS : 130 m² répartis dans des locaux qui jouxtent l'infirmerie, englobant un escalier de desserte interne qui mène aux vestiaires situés au rez-de-cour, ainsi que le local « info » situé face à cet escalier ;
- redevance : 1 889,00 € mensuel payable d'avance + 687,50 € mensuel somme forfaitaire destinée à couvrir les charges ;
- durée : cette convention précaire cessera de plein droit conformément aux règles relatives à la gestion et la préservation des propriétés des personnes publiques ; au plus tard cette convention précaire cessera le jour de l'installation définitive d'ENEDIS dans les locaux spécialement aménagés par Grand Orb sur une partie actuellement non construite de la parcelle BH 178 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER la Convention d'occupation précaire du domaine public avec ENEDIS
- D'AUTORISER le Président à signer la convention ainsi que les documents s'y rapportant

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Stéphane DIEU présente le diaporama sur le futur siège de grand Orb, et rappelle le montage financier de ce projet.

Yvan CASSILI informe que, d'après Monsieur le Président du Département de l'Hérault, le Département ne nous subventionnera pas si le projet est nommé tel qu'il l'est aujourd'hui.

Katia FAURE informe que Monsieur le Sous-Préfet s'est engagé donc une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) sera attribuée.

Stéphane DIEU précise que le projet est équilibré : l'emprunt est remboursé par les loyers.

Jacky TELLO demande si l'hypothèse d'un départ anticipé d'EDF a été envisagée. Stéphane DIEU répond que la négociation s'est instaurée dans un climat de confiance, et que la Communauté de Communes Grand Orb a trouvé en EDF un partenaire loyal.

Stéphane DIEU répond que le risque juridique existe mais un amortissement sur 3 ans était difficile. EDF s'est engagé pour une période de 6 ans.

Michel GRANIER demande si une Convention d'Occupation du Domaine Public (CODP) est compatible avec le principe de la période triennale.

Stéphane DIEU répond que la Communauté de communes ne sera propriétaire des locaux que lorsque le contrat sera clos. Dès l'acquisition, une division parcellaire sera opérée, qui fera tomber cette parcelle dans le domaine privé de la Communauté de communes, domaine sur lequel nous pourrons donc conventionner légalement un bail 3/6/9.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- APPROUVE la Convention d'occupation précaire du domaine public avec ENEDIS
- AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que les documents s'y rapportant

Vote POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 2 (Françoise PLANET, Jacky TELLO)

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTE DES COMMUNES GRAND ORB / SOCIETE ENEDIS

NATURE : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DATE :31 AOÛT 2016

Présences et Représentations

1) La COMMUNAUTE DES COMMUNES GRAND ORB est ici représentée par : Monsieur Antoine MARTINEZ, son président,

Spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016, dont une copie certifiée conforme et exécutoire d'un extrait des délibérations, portant la mention "Notifié le XXXXXXX", demeurera ci-annexée.

Le représentant de la communauté de communes déclare que ladite délibération n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Tribunal Administratif.

Ci-après dénommé : le « Propriétaire »

2) La Société dénommée "ENEDIS" société .... au capital de ... est ici représentée par : XXXXXXX

En sa qualité de XXXXXXXXX nommé à cette fonction aux termes de XXXXXXXXXXX, spécialement autorisés à accomplir cet acte par :

Ci-après dénommé : le « Bénéficiaire » ou « l'occupant ». Ensemble : les « Parties »

Projet d'acte

Les Parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

LESQUELS, ès qualités, préalablement à la convention d'occupation du domaine public objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Exposé

La COMMUNAUTE DES COMMUNES GRAND ORB est propriétaire de la parcelle cadastrée Section BH n°178, sis à Bédarieux (Hérault), rue René Cassin d'une contenance totale de 10 200 m^2, sur laquelle est implantée :

- Un bâtiment qui deviendra dans quelques semaines le siège administratif de la Communauté de communes, d'une surface de 1393 m répartie sur 2 étages, actuellement à usage de bureaux, d'ateliers, de garage et de locaux techniques.
- 60 places de stationnements extérieurs
- 11 places de stationnements couverts

Et d'une réserve foncière d'une contenance de 4000 m^2.

Il s'agit donc du domaine public de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La COMMUNAUTE DES COMMUNES souhaite pouvoir installer ses services le plus rapidement possibles dans ce bâtiment, tout en permettant à ENEDIS de maintenir une présence active et opérationnelle sur le territoire, au travers d'une équipe d'agents, de matériels et de véhicules d'intervention.

Dans cette optique, la COMMUNAUTE DES COMMUNES et ENEDIS ont travaillé ensemble à un projet d'aménagement d'un site sur une partie de la parcelle actuellement non construite. Le calendrier d'aménagement de cette plateforme n'étant pas compatible avec le calendrier d'installation souhaitée par la COMMUNAUTE DES COMMUNES, il a été décidé qu'ENEDIS sera provisoirement accueilli dans une partie

du bâtiment communautaire qu'elle occupe déjà, moyennant le paiement d'une redevance pour occupation du domaine public.

CECI EXPOSE, il est passé à la CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC objet des présentes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB met à la disposition de la société ENEDIS, dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public, les locaux dont la désignation suit :

Désignation

Sur la commune de BEDARIEUX (Hérault), rue René CASSIN + **délimitation précise des locaux et pièces.**

Environ 130m^2 de bureau au R+1 du Bâtiment

Environ 200 m^2 de LTA au RdC du Bâtiment

L'intégralité du parking intérieur du site soit :

- 7 emplacements de stationnements couverts
- 22 emplacements de stationnements extérieurs
- Zone de stockage extérieure d'environ 350 m^2

CONTENANCE TOTALE

Soit une surface utile brute d'environ 330 m^2

Un plan desdits locaux demeurera joint et annexé aux présentes. ENEDIS déclare connaître parfaitement les locaux pour les occuper depuis de nombreuses années et constate que les plans annexés correspondent à la réalité des locaux objets des présentes.

Destination

L'occupant déclare qu'il destine les locaux objets des présentes à l'usage principal de bureaux pour ce qui concerne la partie haute du RdC, et à usage d'ateliers, de garage et de locaux techniques pour ce qui concerne la partie basse du Rdc.

Domanialité publique

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble objet des présentes dépend du domaine public de la COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB, dans la mesure où il appartient à une personne morale de droit public et qu'il est affecté à une mission de service public, en l'occurrence le siège administratif de l' intercommunalité.

Origine de propriété

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à la COMMUNAUTE DES COMMUNES GRAND ORB par suite de l'acquisition faite par acte authentique en date du.....

Nature de l'autorisation

L'occupation présentement consentie est régie par les règles du droit administratif à l'exclusion de toute autre législation.

Durée de la convention

Compte tenu de l'objectif commun d'un emménagement d'ENEDIS sur la plateforme qui sera réalisée par GRAND ORB sur une partie de la parcelle Section BH n°178, la présente convention prendra fin lorsque la plateforme aura été achevée et qu'ENEDIS aura pu y emménager. Il appartiendra à GRAND ORB d'informer ENED1S de l'achèvement de ladite plateforme ; cet achèvement sera acté contradictoirement au plus tard 15 jours après cette notification. ENEDIS fera son affaire du transfert des équipes et du matériel sur la plateforme

; les locaux mis à disposition par les présentes et énumérés à l'article « Désignation » devront être rendus en état d'usage et libres de toute occupation.

Dans tous les cas, cette convention cessera de plein droit au plus tard 1 mois après la livraison des futurs locaux à ENEDIS par la Communauté de Commune de Bédarieux. Etant précisé que la livraison des modulaires devra intervenir dans les 7 mois suivant la signature de la présente convention, et au plus tard le 31 MAI 2017. Néanmoins, en cas de retard dans la livraison des modulaires ou le déménagement des agents, les parties conviennent que la présente convention sera prolongée jusqu'au déménagement d'ENEDIS.

Redevance

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance domaniale forfaitaire de 22 670 E annuel (VINGT-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS), soit 1 889 E (MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF) payable mensuellement d'avance.

Révision de la redevance

Cette convention étant conclu pour s'éteindre de plein droit au plus tard au jour de l'emménagement d'ENEDIS au sein des modulaires, il n'est donc pas prévu de révision.

Charges

Accessoirement à la redevance, l'occupant remboursera au propriétaire une partie des charges récupérables ; les parties arrêtent forfaitairement ce montant à la somme de 8 250 E (HUIT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS) annuel, soit 687,50 E (SIX CENT QUATREVINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTS) mensuel.

Paiement de la redevance et des charges

Cette redevance, outre les charges et taxes, sera payable au domicile du Propriétaire, par mois et d'avance, les 1er de chaque mois. (ou, si ces échéances ne sont pas des jours ouvrés, le premier jour ouvré suivant), et pour la première fois à la date de prise d'effet de la présente convention. Tout mois commencé sera dû dans son intégralité.

Pour permettre le règlement à bonne date, le Propriétaire s'engage à envoyer la facture à ENEDIS au moins trente (30) jours calendaires avant l'échéance afin de permettre à cette dernière de régler le loyer par virement directement sur le compte bancaire du Propriétaire.

Dépôt de garantie

Il est précisé que, compte tenu de la qualité du bénéficiaire de la présente convention, il ne sera pas versé de dépôt de garantie au titre des présentes.

Clause résolutoire

Toutes les conditions de la présente convention d'occupation du domaine public sont de rigueur. A défaut par l'occupant d'exécuter une seule d'entre elles, la résiliation de la convention serait encourue de plein droit, deux (2) mois après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du propriétaire d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si, malgré cette condition essentielle de la convention, l'occupant ou tout occupant de son chef refuse d'évacuer le bien mis à sa disposition, il suffira pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé qui sera exécutoire par provision et nonobstant opposition ou appel.

En cas de refus par l'occupant de quitter le bien mis à disposition à la fin de sa jouissance, de quelque manière qu'elle arrive, son expulsion sera obtenue en appliquant la même procédure de référé.

Clause pénale

En cas de non-paiement de la redevance ou des charges aux termes convenus, les sommes impayées produiront intérêt au taux légal au profit du propriétaire, un (1) mois après une mise en demeure envoyée par lettre recommandé avec accusé de réception restée infructueuse.

Sous occupation

L'occupant ne pourra, dans aucun cas, accorder de sous-occupation, en tout ou partie de l'immeuble occupé, sans le consentement exprès et écrit du propriétaire.
Dans tous les cas, l'occupant demeurera garant solidaire de son sous-occupant, pour l'exécution des conditions de la présente convention.

Conditions générales

La présente autorisation est consentie sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :*

a) Réparations - Aménagements :

L'occupant déclare connaître parfaitement et accepte de prendre les locaux objets des présentes en l'état.

La répartition des prestations et des dépenses de fonctionnement, de maintenance et de travaux entre le Propriétaire et le Bénéficiaire sera la suivante :

- A la charge du Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire assurera les prestations ci-après, et supportera les dépenses correspondantes :

- l'entretien et le nettoyage des Locaux occupés,
- le fonctionnement et la maintenance technique des installations et équipements,
- les réparations locatives et d'entretien des locaux qu'il occupe ;
- les mises en conformité liées soit aux travaux et aménagements particuliers réalisés par lui dans les Locaux, soit à des normes particulières auxquels les Locaux viendraient à être soumis en raison d'un usage spécifique qu'il en ferait.

- • A la charge du Propriétaire :

Le Propriétaire assurera les autres prestations et conservera à sa charge les dépenses correspondantes, en ce compris les grosses réparations relevant de l'article 606 du Code civil, le remplacement des gros équipements et les travaux qui y sont liés, les réparations liées à l'usure normale et les mises en conformité de l'Immeuble et de ses installations et équipements autres que celles qui sont à la charge du Bénéficiaire visées ci-dessus, ainsi que les honoraires afférents aux prestations et travaux qui précèdent.

L'occupant ne pourra faire aucun aménagement ou installation dans les biens occupés sans avoir obtenu l'accord du propriétaire. En cas d'accord, ces travaux resteront à la charge exclusive de l'occupant.

L'occupant s'oblige à faire les réparations et aménagements à sa charge selon les règles de l'art et dans les meilleurs délais, de manière à ce que les biens occupés ne souffrent d'aucun préjudice, ni d'aucune dégradation.

Tous les aménagements ainsi réalisés, bien qu'ils l'aient été aux frais de l'occupant, resteront la propriété du propriétaire.

b) Etat des lieux :

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement par voie d'huissier qui sera rémunéré à parts égales par les deux (2) Parties.

c) Impôts et charges :

L'occupant acquittera à compter du point de départ de la présente autorisation, ses impôts personnels.
Les consommations d'eau, d'électricité, sont intégrées dans la redevance d'occupation.
Au-delà de ces dépenses, l'occupant s'acquittera de tous les frais, abonnements et dépenses habituellement à la charge des occupants.

d) Travaux :

Si au cours de l'occupation du Bénéficiaire l'Immeuble et/ou les Locaux nécessitaient des réparations urgentes à la charge du Propriétaire et qui ne pourraient être différées jusqu'à sa fm, le Bénéficiaire devrait les souffrir, conformément à l'article 1724 du Code civil.

e) Vices cachés :

Le propriétaire ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

f) Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le propriétaire et tous mandataires du propriétaire et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés sauf faute ou négligence du Propriétaire. Le Propriétaire n'assume aucune obligation de surveillance,

- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble sauf faute ou négligence du Propriétaire.

- En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltration d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel dans ses propres locaux, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter.

- En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général

- En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause, sauf faute ou négligence du Propriétaire.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le propriétaire, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant, sauf faute ou négligence de ce dernier.

Conditions particulières d'occupation du domaine public

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie et acceptée moyennant les conditions particulières suivantes :

1°) La COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB se réserve la faculté d'utiliser les terrains situés autour des bâtiments afin d'y organiser des manifestations dont l'objet relève de ses compétences. Ces manifestations n'entraineront aucune gêne pour l'occupant qui en sera informé suffisamment en amont.

Responsabilité — Assurances

L'occupant répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux mis à disposition, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.

Il devra pendant toute la durée du contrat faire assurer les locaux objet des présentes auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins.

De la même manière, il devra également faire assurer son mobilier. Il sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB devra également faire assurer ces biens contre tous les risques relevant du propriétaire.

A la signature du contrat l'occupant devra remettre un exemplaire de son contrat d'assurance au propriétaire.

Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après :

1°) Résiliation par le Propriétaire

Le Propriétaire pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée et de plein droit, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention,

- Pour non-paiement d'une redevance par l'occupant et après un délai d'un mois après une mise en demeure envoyée par lettre recommandé avec accusé de réception restée infructueuse.

Les conventions d'occupation du domaine public étant accordées à titre précaire, le Propriétaire pourra mettre fin à la présente convention **pour un motif d'intérêt général,** moyennant **un préavis de SIX (6) mois.**

Etant précisé que le Propriétaire s'engage envers le Bénéficiaire à ne pas mettre fin à cette convention avant le déménagement de ce dernier dans les modulables qu'il s'est engagé à livrer.

2°) Résiliation par l'occupant

La présente convention sera automatiquement résiliée, sans préavis, le jour du déménagement du Bénéficiaire dans les nouveaux locaux.

Absence de sinistre

En application de l'article L 125-5 IV du code de l'environnement, le propriétaire déclare que depuis qu'il en est propriétaire, les biens présentement mis à disposition n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Compétence juridictionnelle

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Déclaration d'état civil et autres

Le propriétaire déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes.
Il déclare en outre, sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne les locaux mis à disposition,
* qu'il n'a pas bénéficié de primes à la construction,
* qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
* qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'occupant.

Publicité foncière

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires. Cet acte contenant convention d'occupation temporaire du domaine public, il sera perçu la taxe fixe de publicité foncière et le salaire fixe de Monsieur le Conservateur des hypothèques.

Frais d'acte

Les frais des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le propriétaire et l'occupant à concurrence de moitié chacun.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du propriétaire.

Pouvoirs

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

Certifications de l'identité des parties

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne :

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB, au vue de son SIREN,

- et la société dénommée « ENEDIS » au vu d'un extrait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BEZIERS (Hérault).

Loi Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques.

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier cpd-adsn@notaires.fr.

Dont acte sur XXXXXX pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
Lettre(s) nulle(s) : 0
Blanc(s) barré(s) : 0
Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0
Chiffre(s) nul(s) : 0
Mot(s) nul(s) : 0
Renvoi(s) : 0
Suivent les signatures
Suit la teneur des annexes

Question n° 4

Objet : Institution de la Taxe de Séjour

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 422-3 et suivants du Code du tourisme,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des Collectivités territoriales,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault en date du 26 février 1990,

Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

EXPOSE :

Par délibération du 9 décembre 2015, la Communauté de communes du Grand Orb s'est saisie de la compétence Tourisme au regard de la loi NOTRe du 7 août 2015.

La création de l'office communautaire du tourisme sous statut d'EPIC a été actée par délibération du 5 juillet 2016 pour une mise en œuvre complète des missions au 1° janvier 2017.

La communauté de communes du Grand Orb entend, désormais, mettre en œuvre la définition d'une nouvelle politique de taxe de séjour et acter son harmonisation effective dès le 1er janvier 2017.

Situation actuelle :
Certaines communes ayant instauré une taxe de séjour communale perçoivent la taxe de séjour, les anciennes communautés de communes Pays de Lamalou et Avène/Orb/Gravezon ayant instauré une taxe de séjour communautaire, cette taxe est perçue sur les communes relevant de ces Communautés de communes.
Enfin, pour les autres communes aucune taxe de séjour n'est perçue.

Il est proposé au Conseil Communautaire de rendre lisible, efficace et performante cette source de financement en instaurant une taxe de séjour communautaire unique pour l'ensemble des 24 communes. A compter du 1° janvier 2017 celle-ci devra être perçue par l'Office de tourisme Grand Orb (compte tenu du statut d'EPIC) pour contribuer à ses missions d'accueil/information, de communication et de promotion de toute l'offre touristique du territoire.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique sur le périmètre de Grand Orb.

Le Conseil Général de l'Hérault par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'Office de Tourisme Grand Orb pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Article 1 :
La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la Communauté de communes auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2222-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Exonérations
Sont exemptées de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :
Les personnes mineures (-18 ans)
Les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la Communauté de communes
Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 € la nuitée

Période de recouvrement et délais de paiements
La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les déclarations par les hébergeurs et les versements des taxes collectées s'effectuent 3 fois dans l'année :
Avant le 31 mai, pour les taxes collectées du 1er janvier au 30 avril
Avant le 30 septembre, pour les taxes collectées du 1er mai au 31 août
Avant le 31 janvier, pour les taxes collectées du 1er septembre au 31 décembre

Obligations du logeur
Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations. Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue à l'Office de tourisme Grand Orb.

Le logeur a pour obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans élément relatif à l'état civil.

En application des articles L. 2333-36, L. 2333-44 et R. 2333-53 des agents commissionnés par le Président de la Communauté de communes Grand Orb et/ou par l'Office de Tourisme Grand Orb seront chargés de vérifier et de contrôler les conditions dans lesquelles la taxe de séjour est perçue et reversée.

Ces agents procèdent à la vérification de l'état récapitulatif de l'encaissement de la taxe et peuvent demander au logeur la communication des pièces justificatives et des documents comptables s'y rapportant.

L'Office de tourisme Grand Orb se réserve le droit de vérifier par tout moyen l'exactitude des déclarations fournies par les logeurs.

Ces déclarations peuvent être corroborées par les renseignements fournis par les éventuelles annonces publiées par le logeur, les déclarations des locataires ou tout autre moyen de nature à confirmer ou infirmer ces déclarations.

Les agents commissionnés n'étant pas officiers de police judiciaire, ils ne peuvent constater eux-mêmes les infractions. Le cas échéant, ils préparent la constatation de l'infraction par le maire ou un autre officier de police judiciaire.

Le calcul du montant est établi par l'agent chargé du suivi de la taxe de séjour en conformité avec les vérifications effectuées.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

1°/ D'INSTITUER par la présente délibération la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Grand Orb à compter du 1er janvier 2017,

2°/ DE DECIDER d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
Palaces
Hôtels de tourisme
Résidences de tourisme
Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes)
Villages de vacances
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
Terrains de camping et de caravanage
Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent, non classés ou en cours de classement

3°/ DE DECIDER de percevoir la taxe de séjour du 1° janvier au 31 décembre inclus,

4°/ DE DIRE que cette taxe sera reversée par les hébergeurs 3 fois dans l'année :
Avant le 31 mai, pour les taxes collectées du 1er janvier au 30 avril
Avant le 30 septembre, pour les taxes collectées du 1er mai au 31 août
Avant le 31 janvier, pour les taxes collectées du 1er septembre au 31 décembre

5°/ DE FIXER les tarifs 2017 à :

Types d'hébergements	CCGO + CD 34
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,15 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 2 épis, 2 clés, 2 cheminées sont égales à 2 étoiles. Des arrêtés communautaires pourront répartir par référence au barème, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 du CGCT.

6°/ DE FIXER le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujettis à la taxe de séjour à 10 €,

7°/ D'AUTORISER le Président de prendre en suivant un arrêté d'équivalence

8°/ D'AUTORISER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Serge Castan, Vice-Président, fait une déclaration : il indique qu'il est d'accord sur le principe d'instauration de cette taxe mais ne peut en voter le montant car cela représente une augmentation de 130 % pour les habitants d'AVENE. Il se demande comment l'instauration de cette taxe peut générer une augmentation du service à AVENE, alors que semble se profiler une diminution des horaires d'ouverture à AVENE. Or « l'Office de Tourisme d'AVENE est le dernier service public offert à la population ».

Jean-Louis LAFAURIE répond que le principe de cette délibération est l'équité : qu'il y ait un même tarif par catégorie sur tout le territoire de la Communauté de communes. Il s'agit de s'inscrire dans une dynamique. Il se propose de venir sur la Commune d'Avène expliquer aux hébergeurs cette augmentation. Il précise que ce n'est pas un impôt mais une taxe qui est payée partout et dont 10% est reversé au Département. Il y a une échéance par rapport à la loi : l'EPIC « Office de Tourisme Gand Orb » doit être créé et mis en place pour le 1er janvier 2017. Il est prévu qu'il comprenne 3 pôles : Bédarieux, Lamalou-les-Bains et Avène/Lunas. La Communauté de communes s'est entourée d'un Cabinet Conseil pour cette mise en œuvre mais les élus restent libres de décision.

Jean-Luc ALDIE précise que la taxe de séjour est la principale ressource de l'Office de Tourisme, outre la subvention allouée par la Communauté de Communes Grand Orb. 115 000 € de taxe de séjour sont récoltés à ce jour. La prévision pour l'année prochaine est de 150 000 €, 180 000 € dans 2 ans et 200 000 € dans 3 ans. Il ajoute que l'harmonisation des taux est nécessaire. Il est important d'informer les propriétaires car ce sont eux qui récoltent cette taxe. De plus, il informe que le service des Offices de Tourisme est élargi à tout le territoire puisqu'ils renseignent pour toutes les communes.

Antoine MARTINEZ indique que la dimension touristique est importante. La taxe de séjour va permettre de faire vivre le territoire et ce sont les hébergés qui vont payer.

Pierre MATHIEU informe que la taxe de séjour est un besoin pour développer le territoire et l'industrie touristique.

Stéphane DIEU précise que, conformément à la loi, la taxe de séjour évoluera tous les ans, avant le 1er octobre, en fonction du taux d'inflation. La Communauté de communes est attentive à la qualité des services rendus à la population ; elle est tout aussi sensibilisée aux conditions de travail des agents. Aussi, avec le service Ressources Humaines, une démarche sera menée avec le personnel Grand Orb ainsi que les agents de l'actuel office du tourisme pour définir les meilleures conditions de travail possibles, en fonction des besoins de service.

Roland BASCOUL demande comment est défini le classement.

Jean-Luc ALDIE répond que les hébergeurs font une demande de classement, auprès des Offices de Tourisme, établi à partir d'une grille nationale.

Claudine BOUSQUET demande si l'intégralité de la taxe de séjour sera reversée à l'EPIC et si la liste des socio-professionnels est établie.

Jean-Luc ALDIE confirme que l'intégralité de la taxe de séjour sera reversée à l'EPIC, qui devra reverser 10% du montant collecté au département qui a institué il y a plusieurs années une taxe additionnelle.

Jean-Louis LAFAURIE répond que, lors de la Conférence des Maires, chaque commune a été informée que – conformément aux statuts délibérés ici-même – 10 socio-professionnels titulaires et 10 suppléants seront nommés par arrêté du Président. Il pense que 10 est un chiffre minime au regard de notre territoire et souhaite qu'un plus grand nombre puisse participer à nos travaux, notamment dans le cadre d'une instance consultative, de type Comité de réflexion, qui pourrait être créée.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à la majorité des suffrages exprimés** :

1°/ INSTITUE par la présente délibération la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Grand Orb à compter du 1er janvier 2017,

2°/ DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :
Palaces
Hôtels de tourisme
Résidences de tourisme
Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes)
Villages de vacances
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
Terrains de camping et de caravanage
Autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent, non classés ou en cours de classement

3°/ DECIDE de percevoir la taxe de séjour du 1° janvier au 31 décembre inclus,

4°/ DIT que cette taxe sera reversée par les hébergeurs 3 fois dans l'année :
Avant le 31 mai, pour les taxes collectées du 1er janvier au 30 avril
Avant le 30 septembre, pour les taxes collectées du 1er mai au 31 août
Avant le 31 janvier, pour les taxes collectées du 1er septembre au 31 décembre

5°/ FIXE les tarifs 2017 à :

Types d'hébergements	CCGO + CD 34
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,15 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,85 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 2 épis, 2 clés, 2 cheminées sont égales à 2 étoiles. Des arrêtés communautaires pourront répartir par référence au barème, les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L.2333-29 du CGCT.

6°/ FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujettis à la taxe de séjour à 10 €,

7°/ AUTORISE le Président à prendre en suivant un arrêté d'équivalence

8°/ AUTORISE le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote POUR : 45
Vote CONTRE : 1 (Serge CASTAN)
Abstention(s) : 0

Question n° 5

Objet : Clic Age d'Orb - Adhésion

Par délibération du 16 décembre 2015, la Communauté de communes Grand Orb a défini l'intérêt communautaire conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel l'exercice de compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

Grand Orb a donc défini dans le bloc de compétences facultatives, l'action sociale, et notamment l'intervention en direction des personnes âgées comme présentant « un intérêt communautaire ».

Afin de mettre en œuvre cette compétence, il est proposé que la Communauté de communes Grand Orb adhère au Clic Age d'Orb, pour l'ensemble de son périmètre. Cette adhésion prendra effet à compter du 1er janvier 2017.

Le CLIC Age d'Orb : Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique conduit des actions de prévention, d'information et d'animation en direction des personnes de plus de 60 ans et de leur entourage conformément aux missions qui lui sont attribuées par le Conseil Départemental de l'Hérault.

Le coût de l'adhésion est estimé à 0,45 € par habitant soit 9 494,10 €. En fin d'année 2016, la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) arrêtera le montant des charges transférées entre les communes membres et la Communauté de communes du fait de cette adhésion. Le total des charges transférées sera reporté sur les attributions de compensation.

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Elisabeth LACROIX-PEGURIER informe qu'il n'y a que 4 communes sur le territoire de Grand Orb qui n'adhéraient pas au CLIC Age d'Orb mais que des actions y ont été menées en 2016 et les années précédentes. En conséquence de quoi, elle propose que la délibération soit amendée afin de porter l'actuelle adhésion de Grand Orb au 1er janvier 2016.

Antoine MARTINEZ répond qu'il entend favorablement cette demande et qu'il proposera un amendement en séance, en ce sens, à la fin du débat.

Danielle GASSAN pense qu'il est important d'être près des gens. La Commune du Bousquet d'Orb n'adhérait pas au Clic Age d'Orb mais des actions étaient menées sur la Commune.

Françoise PLANET demande s'il est possible de mettre en place une commission pour les personnes âgées au sein de la Communauté de communes.

Fabien SOULAGE demande si l'action sociale fait partie des compétences facultatives de la Communauté de communes.

Luc SALLES répond que la commission Enfance Jeunesse s'occupe de l'action sociale et englobe les personnes âgées.

Magalie TOUET informe qu'elle a un projet avec le Conseil Municipal des Jeunes de Bédarieux et souhaite connaître les communes qui disposent d'un Conseil Municipal des Jeunes. Les Aires répond favorablement et Hérépian en a un en cours de constitution.

Conformément au terme du débat ci-avant, le Président propose d'amender la délibération afin de porter l'adhésion de Grand Orb au 1er janvier 2016 et non plus au 1er janvier 2017.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER l'amendement
- D'APPROUVER la délibération ainsi amendée

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- APPROUVE l'amendement
- APPROUVE la délibération ainsi amendée

Vote POUR : 45
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 1 (Michel GRANIER)
Elisabeth LACROIX-PEGURIER ne peux voter puisqu'elle est Présidente du Clic Age d'Orb

Question n° 6

Objet : Décisions Modificatives

- Budget Général – Décision Budgétaire modificative n°2

Monsieur Aurélien MANENC quitte la séance du Conseil Communautaire.

Cette modification intègre dans le budget des recettes supplémentaires liées notamment à la répartition du FPIC, la perception de rôles supplémentaires, ainsi que des indemnisations d'assurances.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
TOTAL R 70 : Produits des Services				36 250,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et Taxes				57 983,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et Participations			23 833,00 €	
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels				21 820,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3 000,00 €	7 170,00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnels	4 500,00 €	75 000,00 €		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		13 350,00 €		
TOTAL D 65 Autres charges de gestion courante	3 500,00€			
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		700,00 €		
TOTAL FONCTIONNEMENT	7 500,00 €	99 720,00 €	23 833,00 €	116 053,00 €
INVESTISSEMENT				
TOTAL R 021 Virement de la Section de Fonctionnement				13 350,00 €
TOTAL D 020 Dépenses imprévues 'investissement	3 909,00 €			
TOTAL D 21 Immobilisations corporelles		17 259,00 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	3 909,00 €	17 259,00 €		13 350,00 €
Total Général		**105 570,00 €**		**105 570,00 €**

M. le Président invite le conseil à bien vouloir en délibérer.

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Jean LACOSTE demande à quoi correspondent les 75 000 € d'augmentation en charge de personnel.

Yvan CASSILI répond qu'il s'agit des postes liés à l'Ecole de Musique en grande partie.

Stéphane DIEU complète en évoquant l'impact du + 0,6% de revalorisation du point d'indice, et de la refonte de la grille indiciaire de la catégorie B.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la décision modificative présentée

Vote POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

- Budget annexe Base de Loisirs : Décision Budgétaire modificative n°2

Cette modification budgétaire intègre les recettes supplémentaires générées par les entrées à la base de loisirs, qui ont dépassé les prévisions inscrites au budget 2016.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
TOTAL R 70 PRODUITS DES SERVICES				**9000,00 €**
TOTAL D 012 CHARGES DE PERSONNEL		**9000,00 €**		
TOTAL FONCTIONNEMENT		**9000,00 €**		**9000,00 €**
Total Général		**9000,00 €**		**9000,00 €**

M. le Président invite le conseil à bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la décision modificative présentée

Vote POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

- Budget annexe SPANC : Décision Budgétaire modificative n°1

Monsieur Aurélien MANENC rejoint la séance du Conseil Communautaire.

Cette modification résulte d'une demande du Trésor Public suite à l'annulation d'un titre sur exercice antérieur.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
TOTAL 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES		**500,00 €**		
TOTAL 12 CHARGES DE PERSONNEL	**500,00 €**			
TOTAL FONCTIONNEMENT	**500,00 €**	**500,00 €**		
Total Général	**500,00 €**	**500,00 €**		

M. le Président invite le conseil à bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la décision modificative présentée

Vote POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

- Budget annexe Grand Orb Environnement : Décision Budgétaire modificative n°1

Cette modification résulte d'une demande du Trésor Public suite à la cession de deux véhicules opérée lors de l'achat d'un camion.
Il convient de comptabiliser cette cession en recettes d'investissement.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
TOTAL 024 PRODUITS DE CESSIONS				**7 200,00€**
TOTAL 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		**7 200,00€**		
TOTAL INVESTISSEMENT		**7 200,00€**		**7 200,00€**
Total Général		**7 200,00€**		**7 200,00€**

M. le Président invite le conseil à bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la décision modificative présentée

Vote POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n° 7

Objet : Modification du tableau des effectifs

Le Président rappelle que dans la délibération de décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire, figurent la création et la gestion d'une école de musique intercommunale.

La fusion de l'école de musique municipale de Bédarieux avec l'école de musique intercommunale Grand Orb sera effective au 1er octobre 2016. Pour permettre le fonctionnement de ce nouvel établissement, il est nécessaire de créer 7 postes d'assistant d'enseignement musical, correspondant aux 6 postes qui existaient au sein de l'école de musique municipale de Bédarieux, auxquels vient s'ajouter la création d'un poste d'assistant d'enseignement musical, dédié au violon.

Monsieur le Président informe l'assemblée que ces postes sont inscrits au budget 2016.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'accepter la création de 7 emplois permanents d'assistant d'enseignement musical, du grade d'assistant d'enseignement artistique 1er échelon, IB357/IM332.
- De valider la modification du tableau des effectifs en conséquence.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ACCEPTE la création de 7 emplois permanents d'assistant d'enseignement musical, du grade d'assistant d'enseignement artistique 1er échelon, IB357/IM332.
- VALIDE la modification du tableau des effectifs en conséquence.

Vote POUR : 46
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Services	Cabinet du Président	Direction Générale	Direction de la communication	Pôle administration générale	Pôle aménagement local et développement durable	Temps non complet	Pôle services aux habitants	Temps non complet	Pôle technique	Temps non complet	TOTAL
FILIERES / GRADES											
ADMNISTRATIVE											
Attaché PP				2							**2**
Attaché		1		3	3		1				**8**
Rédacteur PP 1ère Classe			1	1							**2**
Rédacteur			1	1	1						**3**
Adjt adm.PP 1 classe				1							**1**
Adjt adm. 1ère classe				1	2						**3**
Adjt adm. 2ème classe	1	1		3	4		1		2		**12**
CDI							1				**1**
CDD			1		1				1		**3**
CAE				1	2	2 CAE à 25h	1				**4**
TECHNIQUE											
Ingenieur PP		1			1						**2**
Ingenieur									2		**2**
Technicien PP 2ème classe									1		**1**
Technicien											
Agent de maîtrise PP									2		**2**
Adjt technique PP 2°classe									2		**2**
Adjt technique 1ère Classe									2		**2**
Adjt technique 2ème Classe									19	Dont 1 poste à 12h	**19**
CDD							1		3		**4**
CAE /CUI							1		5		**6**
CONTRAT AVENIR									4		**4**
ANIMATION											
Animateur principal 1° cl					**1**						**1**
Animateur principal 2° cl					**1**						**1**
Animateur					**1**		1				**2**
Adjt animation 2°cl					3		1				**4**
CULTURELLE											
Assistant d'enseignement artistique								12 (CDD 9 mois)			
MEDICO SOCIALE											
EJE RAM							1				**1**
TOTAL	**1**	**3**	**3**	**12**	**21**		**12**		**43**		**97**

RESSOURCES HUMAINES **Rapporteur : Yvan CASSILI**

Question n° 8

Objet : Contrats de travail – autorisations données au Président à signer

---

Le Président rappelle que dans la délibération de décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire, figurent la création et la gestion d'une école de musique intercommunale.

La fusion de l'école de musique municipale de Bédarieux avec l'école de musique intercommunale Grand Orb sera effective au 1er octobre 2016. Pour permettre le fonctionnement de ce nouvel établissement, 7 postes d'assistant d'enseignement musical (correspondant aux 6 postes qui existaient au sein de l'école de musique municipale de Bédarieux, auxquels vient s'ajouter la création d'un poste d'assistant d'enseignement musical, dédié au violon) étant créés au tableau des effectifs, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le recrutement de ces assistants d'enseignement musical, par voie contractuelle, pour une durée de neuf mois.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats qui en découlent et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats.

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Jacky TELLO considère qu'une Ecole de Musique Intercommunale doit être portée par du personnel titulaire communautaire, sans recourir à des CDD, comme c'est le cas ailleurs. Il rappelle sa proposition de contribution évoquée lors de la dernière commission culture (annexée ci-jointe). Il s'abstiendra sur ce dossier.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- VALIDE le recrutement de ces assistants d'enseignement musical, par voie contractuelle, pour une durée de neuf mois.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les contrats qui en découlent et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats.

Vote POUR : 45
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 1 (Jacky TELLO)

Réflexions sur la possible école de musique du Grand Orb

CONTEXTE NATIONAL: LA CHARTE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

En 2001, le Ministère de la Culture a précisé les missions des établissements publics d'enseignement artistique dans la **CHARTE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE.** Comme l'indiquent les extraits ci-après, outre les missions conventionnelles d'enseignement et d'éducation, les écoles de musique se doivent de rayonner sur leur territoire et de prendre en considération les structures professionnelles et amateurs présentes.

CHARTE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE! MINISTERE DE LA CULTURE 2001

Outre les missions pédagogiques conventionnelles (enseignement et éducation artistiques), les écoles de musique rayonnent sur un territoire ; elles suscitent et accueillent les partenariats culturels nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ces établissements travaillent en étroite collaboration avec les structures relais mises en place conjointement par les collectivités territoriales et l'Etat (associations régionales et départementales, centres d'art polyphonique et missions voix, centres de pratique instrumentale amateur, pôles de musiques actuelles, centres régionaux de musiques et danses traditionnelles etc...).
Ils sont des lieux de ressources pour les amateurs ; ils les informent, les aident à définir et éventuellement à assurer leurs formations; ils les accueillent dans leurs locaux et favorisent le développement d'échanges et de collaborations entre groupes amateurs, soit dans les établissements eux-mêmes, soit en dehors de leurs murs.
Ils sont des centres d'animation de la vie culturelle, proposant au public leurs activités (travaux d'élèves); ***ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques et favorisent les échanges avec les structures et associations culturelles, locales ou non.***
Ils contribuent à la réduction des inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles au travers d'actions de sensibilisation et d'élargissement des publics.
L'accès *de la population à l'ensemble des formations artistiques d'aujourd'hui, doit être facilité par l'organisation des établissements en réseaux non hiérarchisés de réflexion et de collaboration dans le cadre de schémas intercommunaux, départementaux et régionaux.*

CONTEXTE LOCAL

Concrètement, sur le territoire du Grand Orb, il existe une pratique musicale amateur riche et variée issue du milieu associatif qui répond grandement aux besoins de la population en favorisant le lien social :

- Harmonie Bédaricienne
- Fanfare du Bousquet d'Orb
- Groupe de jeunes (bande à part)
- Groupes folkloriques
- Nombreuses chorales et ensembles vocaux *(Bédarieux : groupe polyphonique ; groupe Paul Rabaud; groupe Aventure ; chœur d'Orb ; la clef des chants/ Hérépion / Les Aires / Villemagne / Estreschoux / Le Bousquet d'Orb...)*
- Le festival d'opérettes
- Le festival des trois Orgues

Il est donc logique qu'une école de territoire prenne en considération un tel contexte dans le but de faire progresser la qualité individuelle et collective de l'ensemble des pratiquants (jeunes et moins jeunes).

PROPOSITIONS

L'ensemble des structures amateurs présentes depuis plusieurs décennies sur le territoire souhaite vivement que la création d'une école de musique intercommunale constitue une véritable valeur ajoutée. **Il s'agit de mutualiser les compétences et les forces vives dans des échanges et des collaborations concrètes.**

Au niveau des enseignements individuels

- la création d'un cours de **technique de chant** donnerait la possibilité à de nombreux choristes débutants ou confirmés d'acquérir et de renforcer leurs connaissances afin de s'épanouir dans leur passion (actuellement plusieurs se déplacent sur Béziers)
- la confirmation d'un enseignement des Instruments à vents déjà en vigueur dans les différentes écoles : **la flûte traversière, la clarinette, les saxophones, la trompette...**
- le renouvellement d'un cours de trombone afin de développer les instruments « dits gros Cuivres » : **trombone à coulisse, euphonium, tuba...** *Ces instruments sont indispensables à la survie de toutes les harmonies et fanfares.*
- le cours de **batterie** pourrait s'élargir à l'ensemble des percussions : claviers, peaux accordées et métaux..
- la possibilité dans un avenir proche de créer des cours **de hautbois, de basson, de cor** qui s'inscrivent
  dans une démarche de développement de ces instruments rares ouvert au plus grand nombre...

Au niveau des enseignements collectifs

- L'apprentissage de la musique prévoit des cours de pratique collective. Cette pratique doit se faire dans les formations déjà existantes. Cela est indispensable au maintien et à la survie des sociétés amateurs issues du territoire. Une convention s'impose entre l'école de Musique intercommunale et les sociétés instrumentales ou choeurs
- Les associations peuvent mettre à disposition, dans le cadre de conventions, une partie de leur patrimoine (partitions, instruments....)

Et pour formaliser et pérenniser tout cela, l'inscription de la future école du Grand Orb dans **le schéma départemental de l'enseignement de la musique piloté par le conseil départemental,** s'impose. Cette inscription pourrait ouvrir à des financements croisés. Une convention nationale existe. Des exemples sont à notre disposition.

Il serait opportun qu'un audit soit réalisé par une personne compétente extérieure au territoire. Cela permettrait d'avoir une expertise plus objective. Nous proposons Monsieur Pouget Patrick, directeur du conservatoire à rayonnement régional de Montpellier, formateur au CEFEDEM d'Aix en Provence et spécialiste des réseaux « éducation et enseignement artistiques ».

RESSOURCES HUMAINES **Rapporteur : Luc SALLES**

Question n° 9

Objet : Parc Naturel Régional du Haut Languedoc – Service Civique

---

Monsieur Michel GRANIER quitte la séance du Conseil Communautaire.

Dans son projet de territoire, la communauté de communes Grand Orb a identifié comme prioritaire « le déploiement agricole et forestier ». Il s'agit de mettre en place une politique intercommunale d'intervention foncière afin d'assurer la préservation et le redéploiement des espaces agricoles.

Le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc propose à la Communauté de communes Grand Orb une convention de mise à disposition d'un volontaire en mission de service civique dans le cadre de la valorisation d'espaces en déprise agricole sur le secteur intercommunal et plus particulièrement des communes de : Bédarieux, Hérépian, Le Pradal et La Tour sur Orb.

Cette mission d'une durée de 8 mois s'inscrit dans les orientations de la Charte du Parc selon les objectifs suivant :

- Gérer les mutations de l'espace et des paysages ruraux
- Anticiper et maîtriser les dynamiques des espaces agricoles et viticoles

Le volontaire recruté en mission de service civique par le Parc, aura pour mission de rechercher des espaces fonciers et d'assurer la médiation avec les différents partenaires : agriculteurs mais aussi Safer, Chambre d'agriculture, Département…

Le lieu de travail du volontaire sera la Mairie de Villemagne l'Argentières pour une durée de 08 mois à compter du 03 octobre.

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Rose-Marie LOSMA pense que maintenir ou recréer un projet agricole et forestier est bien pour Grand Orb mais elle questionne sur trois points : pourquoi ne pas choisir une autre commune du Piémont ? pourquoi ne pas choisir une autre opportunité de développement ? Pourquoi un service civique alors que tant de jeunes sont au chômage ?

Luc SALLES répond qu'il s'agit d'un projet développé depuis 3 ans par la commune de Villemagne l'Argentière auquel les communes voisines ont peu à peu adhéré. Ce n'est pas Grand Orb mais le Parc Naturel Régional qui a choisi ce mode de contrat. Katia FAURE et lui-même ont participé au jury de recrutement. Cela leur a permis d'apprécier les compétences de la personne recrutée qui a 3 licences en agriculture et biodiversité, est motivée et ce challenge lui permettra de se lancer dans la vie professionnelle.

Jean LACOSTE précise que les communes plus agricoles ont déjà un berger.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER la Convention relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un volontaire en mission de service civique
- D'AUTORISER le Président à signer la convention ainsi que les documents s'y rapportant

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la Convention relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un volontaire en mission de service civique
- AUTORISE le Président à signer la convention ainsi que les documents s'y rapportant

Vote POUR : 45
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Convention relative à la mise à disposition à titre gratuit d'un volontaire en mission de service civique

Entre les soussignés :
La Communauté de Communes Grand Orb
1 rue de la République,
34600 Bédarieux
ci-après désignée « L'employeur d'accueil»

et représentée par Antoine Martinez, son président,
dûment habilité par délibération en date du XXX
d'une part,

Le Parc naturel régional du Haut-Languedoc
1 place du Foirail - BP 9
34 220 Saint Pons de Thomières
ci-après désigné « L'employeur signataire »

et représenté par Daniel VIALELLE, son Président,
dûment habilité par délibération du comité syndical en date XXX
d'autre part,

- Et, M .....,
volontaire accomplissant son service civique auprès
du Parc naturel régional du Haut-Languedoc
ci-après désigné « le volontaire ».

Embauché dans le cadre d'une mission
de service civique régie par la du 2010 – 241
du 10 mars 2010 relative au service civique.

Vu les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail,
Vu la loi du 2010 – 241 du 10 mars 2010 relative au service civique

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

Conformément aux dispositions du titre Ier bis du code du service national, en particulier son article L. 120-32, l'employeur signataire met M……..., volontaire effectuant son service civique auprès de celui-ci, à disposition l'employeur d'accueil à compter du.....

Cette convention régit la mise à disposition par l'employeur signataire d'un volontaire en mission de service civique auprès de l'employeur d'accueil en application de l'article L. 8241-2 du code du travail, ainsi que l'organisation des relations entre l'employeur ayant recruté ce volontaire et l'employeur d'accueil pendant la durée de la mise à disposition.
Les articles L. 1251-21 à L. 1251-24, L. 2313-3 à L. 2313-5 et L. 5221-4 dudit code, ainsi que les articles L. 412-3 à L. 412-7 du code de la sécurité sociale, sont applicables pendant la période de mise à disposition.

L'employeur signataire du volontaire met à disposition de l'employeur d'accueil :

Le volontaire :
Nom : Prénom :
Adresse :
Téléphone :
Date de naissance :
Embauché dans le cadre d'une mission de service civique régi par la du 2010 – 241 du 10 mars 2010 relative au service civique.
L'employeur signataire du volontaire reste l'employeur du volontaire mis à disposition et, à ce titre, il exerce le pouvoir disciplinaire et verse sa rémunération.

L'employeur d'accueil s'engage à autoriser l'accès du volontaire mis à disposition aux installations collectives (restauration, etc…) dont bénéficient ses autres salariés. Il s'engage également à signaler à l'employeur signataire, sous 24 heures, une éventuelle absence du volontaire.

Cette action s'inscrit dans le cadre de la valorisation d'espaces en déprise sur le secteur des communes de Villemagne l'Argentière, Hérépian, Bédarieux, Le Pradal et La Tour Sur Orb. Elle correspond également aux orientations de la Charte du Parc, et plus précisément l'objectif 1.2 « gérer les mutations de l'espaces et des paysages ruraux (agriculture, forêt, habitats) », qui se traduit par les mesures 1.2.2 « anticiper et maîtriser les dynamiques des espaces agricoles et viticoles » et 1.2.3 « Engager le Haut-Languedoc dans une gestion de ses paysages et de son architecture ».

Article 2 :

La mise à disposition prend effet le _____ et prendra fin le _____, soit une durée de 8 mois.

Article 3 : Travail confié au volontaire pendant la mise à disposition

Le volontaire effectuera les missions suivantes pour le compte de l'employeur d'accueil :

- Assurer la médiation autour de ce projet : renseigner les habitants, les agriculteurs, les usagers de l'espace… sur le projet, faire le liens entre l'employeur signataire et les élus, faire remonter d'éventuels points de blocage pour anticiper les conflits
- Collecter les données de terrain afin d'identifier les terrains agricoles pouvant être inscrits dans le projet et en finalisant le repérage cartographique
- Rechercher et prendre contact avec les propriétaires dans un but d'achat des terrain en venant en appui au chargé de mission
- Faire remonter les informations concernant les communes ciblées à la chargée de mission urbanisme afin qu'elle puisse faire le lien avec les documents d'urbanisme en vigueur et ceux en cours d'élaboration
- Participer, avec l'appui de son tuteur, aux réunions de concertation entre les différents acteurs du projet : avec les agriculteurs voisins, les villageois, les propriétaires…
- Présenter le projet aux éventuels partenaires : Chambre d'agriculture, SAFER, Région, Département, CIVAM…
- Réaliser des outils de communication (dépliants, petits articles de presse, carte postales…) pour valoriser et faire connaitre le projet (en lien avec la chargée de communication et la graphiste du Parc)

Caractéristiques particulières du poste :
Il s'agit d'une mission de volontariat en service civique, ce qui signifie que le volontaire nécessite d'être formé et encadré durant la durée de sa mission. Il peut ponctuellement demander un appui sur certaines parties de sa mission.

Article 4 : Horaires et lieu de travail pendant la mise à disposition

Nom et adresse du lieu de travail :
Communauté de Communes Grand Orb
1 rue de la République,
34600 Bédarieux

Un jour par semaine, le volontaire travaillera au siège du Parc :
Parc naturel régional du Haut-Languedoc
1 place du Foirail - BP 9
34 220 Saint Pons de Thomières
Ce jour sera, dans la mesure du possible, le lundi.

Horaires de travail pendant la mise à disposition :
La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures.

Lundi	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mardi	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mercredi	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Jeudi	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Article 5 : Tutorat de proximité

L'employeur signataire désigne un tuteur de proximité dont la mission consiste à encadrer l'activité de celui-ci pendant la période de mise à disposition et d'en assurer le bon déroulement sur le plan pédagogique et technique.
Le tutorat de proximité du volontaire, dans le cadre de ses activités pendant la mise à disposition, sera assuré par les chargées de mission « agriculture et gestion de l'espace » du Parc naturel régional du Haut-Languedoc, Marie-Julie Parayre et Camille Favier.

En concertation avec le tuteur désigné par l'employeur signataire, l'employeur d'accueil désigne un référent chargé de suivre le volontaire et de l'appuyer lorsqu'il est basé à la Communauté de Communes.
Le référent désigné par l'employeur d'accueil est_____.

Article 6 : Conditions d'exécution du travail

Les conditions d'exécution du travail sont celles de l'employeur signataire et déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables sur le lieu de travail en matière de : durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, santé et sécurité au travail, travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.
Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'employeur signataire.
Le volontaire a accès dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'employeur d'accueil aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

Article 7 : Prévention et couverture des risques

Le contrat d'engagement de service civique n'étant ni rompu ni suspendu, le volontaire conserve les couvertures pour accident du travail (AT) et maladie professionnelle (MP), pendant la durée de la mise à disposition.
En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la mise à disposition, l'intégralité du coût de l'AT ou de la MP est supportée par l'employeur signataire. Il en va de même en cas de faute inexcusable de l'employeur d'accueil, mais l'employeur signataire disposera d'une action récursoire en vue de se faire rembourser par l'employeur d'accueil les indemnités complémentaires dont il aura à s'acquitter. Pour les employeurs bénéficiant d'un taux de cotisations forfaitaire ou collectif, ce coût ne sera pas imputé directement sur leur compte, mais mutualisé.

Article 8 : Accord du volontaire pour la mise à disposition

L'accord prévu par le 1° de l'article L. 8241-2 du code du travail résulte de la conclusion, entre le volontaire et l'employeur signataire, d'un avenant au contrat d'engagement de service civique prévoyant la présente mise à disposition.
Cet avenant, en application du 3° du même article, prévoit la nature, les horaires et le lieu d'exécution du travail confié au volontaire par l'employeur d'accueil, ainsi que les caractéristiques particulières du poste occupé pendant la période de mise à disposition.
L'employeur signataire reste l'employeur du volontaire mis à disposition et, à ce titre, il exerce le pouvoir disciplinaire et verse sa rémunération.
L'employeur d'accueil s'engage à autoriser l'accès du volontaire aux installations collectives (restauration, etc…) dont bénéficient ses salariés. Il s'engage également à signaler à l'employeur signataire, sous 24 heures, une éventuelle absence du volontaire.

Article 9 : Rupture anticipée de la mise à disposition par l'un des employeurs

L'employeur signataire ou l'employeur d'accueil peuvent mettre un terme à la mise à disposition du volontaire avant la date prévue et sans préavis.
La décision de l'employeur à l'initiative de la rupture devra être notifiée au volontaire par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par courrier recommandé adressé à son domicile, avec copie à l'autre employeur.

Article 10 : Gratuité de la mise à disposition

La mise à disposition s'effectue dans les conditions du prêt de main-d'œuvre à but non lucratif défini par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail.
La structure utilisatrice s'engage à ne verser directement aucune rémunération à quelque titre que ce soit au volontaire mis à la disposition.

Article 11 : Responsabilité civile

Les signataires de la présente convention déclarent avoir pris toutes les dispositions au titre de leur responsabilité civile.

Article 12 : Litiges

A défaut de conciliation amiable, les parties considèrent que le tribunal compétent sera celui du ressort de l'employeur signataire.

Fait à , le

En trois exemplaires,

L'employeur signataire	**L'employeur d'accueil**
Daniel Vialelle, Président du Parc naturel régional du Haut-Languedoc	du volontaire pendant la mise à disposition Antoine Martinez Président de la Communauté de Commune du Grand Orb

Le volontaire

ENFANCE-JEUNESSE **Rapporteur : Luc SALLES**

Question n° 10

Objet : Crèche d'Hérépian – Octroi d'une subvention de fonctionnement

---

Madame Rose-Marie LOSMA quitte la séance du Conseil Communautaire.

La Communauté de communes et la CAF 34 ont signé un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en décembre 2014 qui permet à Grand Orb, et aux structures qui y sont mentionnées, de bénéficier de prestations spécifiques.

La crèche communautaire d'Hérépian « Les Bambins du Coin » est l'une de ces structures.

Pour bénéficier de ces aides, la collectivité a accepté de respecter des engagements. A ce titre, la participation aux dépenses de fonctionnement, appelée « subvention d'équilibre », est obligatoire.

Le budget prévisionnel 2016 de la crèche d'Hérépian est de 309 061 €, équilibrée principalement par les recettes suivantes :

- CAF 34 : 154 100 € ;
- Produits encaissés auprès de familles utilisatrices : 55 200 €.

Afin de contribuer à l'équilibre de la crèche d'Hérépian, la Communauté de Communes est appelée à hauteur de 45 000 € au titre de la subvention de fonctionnement ce qui est conforme à la délibération 2014/182 du 03 décembre 2014 portant approbation des projets de budget 2014-2017 de la crèche « Les Bambins du Coin »,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER l'attribution de la subvention de fonctionnement à hauteur de 45 000 €, ce qui est conforme à la délibération 2014/182 du 03 décembre 2014 portant approbation des projets de budget 2014-2017 de la crèche « Les bambins du coin ».

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Luc SALLES présente le principe de guichet unique qui consiste à ce qu'un interlocuteur unique renseigne et inscrive les familles pour la crèche de Bédarieux, la crèche d'Hérépian et le Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE l'attribution de la subvention de fonctionnement à hauteur de 45 000 €, ce qui est conforme à la délibération 2014/182 du 03 décembre 2014 portant approbation des projets de budget 2014-2017 de la crèche « Les bambins du coin ».

Vote POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

QUESTION MODIFICATIVE

EAU ET ASSAINISSEMENT Rapporteur : Serge CASTAN

Question n° 11

Objet : Nouvelle demande de subvention – Etude Eau et Assainissement

---

Monsieur Michel GRANIER rejoint la séance du Conseil Communautaire.

Afin de répondre aux exigences de la Loi NOTRe, en matière de transfert des compétences eau et assainissement, la communauté de commune Grand Orb a délibéré, en date du 5 juillet 2016, pour la réalisation d'une étude d'accompagnement à la mise en place de ce transfert et son financement par l'Agence de l'Eau.

En effet, l'Agence de l'Eau proposait dans le cadre d'un appel à projet intitulé « Gérer les compétences eau et assainissement au bon niveau » un taux de subvention de 80 % pour la réalisation de l'étude.

Le Conseil Départemental de l'Hérault s'est récemment positionné et propose lui aussi des aides pour la réalisation de ce type d'études.

Pour le financement de tels projets, le Conseil Départemental de l'Hérault et l'Agence de l'Eau ont conventionné à travers un « CONTRAT DEPARTEMENTAL » au sein duquel le Département de l'Hérault devient un « guichet unique » chargé du versement des subventions.

Il vous est donc proposé de solliciter, ce jour, conjointement les deux financeurs de ce projet :

- **L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,**
- **Et le Conseil Départemental de l'Hérault.**

Il est rappelé que l'étude pour le transfert des compétences eau et assainissement doit constituer un outil d'aide à la décision pour les élus de Grand Orb.

Elle se déroulera en deux phases successives :

1- **Phase n°1 :**
   - Réalisation d'un état des lieux-diagnostic des services existants dans les différentes collectivités,
   - Définition d'un « *service type* » conforme aux exigences réglementaires, administratives, juridiques, financières…
   - Proposition de scenarii d'organisation pour le futur service,
   - Et choix d'un scénario définitif d'organisation.

2- **Phase n°2 :**
   Accompagnement de la Communauté de Communes Grand Orb dans la mise en œuvre du scénario retenu pour le futur service d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif.

Le montant global prévisionnel de l'opération est estimé à 125 000 € HT :

- 75 000 € HT d'étude par un prestataire extérieur spécialisé,
- 50 000 € HT pour la mobilisation d'un équivalent temps plein d'un cadre A sur deux années.

Le montage financier serait donc le suivant :

- Agence de l'eau : 60 %
- Conseil Départemental de l'Hérault : 20 %
- Communauté de Communes Grand Orb : 20 %

Il est proposé :

- De solliciter une subvention auprès des deux financeurs que sont l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental de l'Hérault afin d'atteindre un taux de 80 % de subvention,

- De demander une autorisation de démarrage anticipé de l'étude auprès de deux financeurs,

- De donner mandat au Département de l'Hérault pour percevoir l'aide de l'Agence de l'Eau pour le compte de la Communauté de Communes Grand Orb puis la lui reverser,

- De s'engager à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non-respect de nos obligations.

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Il informe que le montant global prévisionnel de l'étude est estimé à 100 000 € HT et que Grand Orb ne disposant pas à cette heure d'un service eau et assainissement, il ne sera pas possible d'animer cette étude en régie, de sorte que cette partie ne nous sera pas subventionnée et restera une charge sur fonds propre de Grand Orb. Il propose d'amender la délibération en ce sens.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'APPROUVER l'amendement
- D'APPROUVER la délibération ainsi amendée

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE l'amendement
- APPROUVE la délibération ainsi amendée

Vote POUR : 45
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

DECHETS-ENVIRONNEMENT Rapporteur : Roland BASCOUL

Question n° 12

Objet : Redevance Spéciale Incitative (R.D.S.I.) – Prix au litre 2017 – Maintien des tarifs

---

Madame Martine MOULY-CHARLES quitte la séance du Conseil Communautaire.

Dans le cadre des conventions de Redevance Spéciale Incitative liant la Communauté de Communes aux gros producteurs de déchets du territoire (entreprises et institutions publiques), le prix au litre, doit être voté chaque année, et communiqué aux producteurs avant le 15 octobre.

Depuis 2012, année de mise en place de cette redevance, et jusqu'en 2014, une légère baisse du tonnage des ordures ménagères a été constatée. Depuis 2015, ces tonnages se stabilisent.

L'évaluation des résultats démontre qu'une partie des entreprises soumises à la Redevance parvient chaque année à réduire le volume de ses déchets et à améliorer sa production de tri sélectif. Il faut noter également que quelques établissements se sont organisés pour mettre en place des filières spécifiques (tri des piles, des lampes, des cartouches d'imprimante…). À l'exemple de l'hôpital Coste Floret qui, grâce à la généralisation du tri dans son établissement et à la sensibilisation de son personnel, a réussi chaque année à diminuer sa production de déchets assimilés aux ordures ménagères. La Redevance de ce producteur est passée de 55 150,37€ en 2012 à 48 473,57€ en 2014 pour arriver à 39 660,19 € en 2016. Soit une baisse de 28 % du montant dû.

La redevance spéciale parvient donc à « inciter » les principaux producteurs à engager une démarche de gestion des déchets. Néanmoins, il reste encore des établissements qui n'ont pas développé de systèmes de tri pertinents et qui n'ont pas baissé leur volume d'ordures ménagères. Enfin, dès 2017, afin d'accompagner les entreprises dans la gestion de leurs déchets, Grand Orb initiera des sessions de formation aux gestes de tri et au compostage des ordures ménagères et ainsi proposera aux professionnels de nouvelles solutions.

Considérant que des marges de progression et d'amélioration sont encore envisageables pour l'ensemble des producteurs, et que Grand Orb portera de nouvelles actions « incitatives »,

Il est proposé, de conserver le même prix qu'en 2016, soit 0,0321€ le litre, pour la Redevance Spéciale Incitative 2017.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le maintien du tarif 2016, soit 0,0321€ le litre, pour la Redevance Spéciale Incitative 2017

Vote POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

DECHETS-ENVIRONNEMENT Rapporteur : Roland BASCOUL

Question n° 13

Objet : Service Public d'Assainissement Non Collectif : convention de partenariat avec Agence de l'Eau

---

Dans le cadre du 10éme programme de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, une subvention minimale de 3 000 € peut être attribuée aux particuliers réhabilitant leur installation d'assainissement non collectif (pour l'étude à la parcelle et les travaux).

L'Agence de l'Eau sollicite la collectivité au travers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), pour être le relais financier entre elle et les bénéficiaires.

Les conditions d'attribution de cette subvention sont les suivantes :

- Une convention de mandat est passée entre l'Agence de l'Eau et la collectivité,
- Le particulier s'engage à faire réaliser les travaux de réhabilitation de l'assainissement non collectif dans les règles de l'art par une entreprise qualifiée,
- Le particulier s'engage à reverser à la collectivité les aides et avances qu'il aurait reçues en cas de non-respect de ses obligations,
- Le particulier (maître d'ouvrage) donne mandat financier à la collectivité,
- La demande de subvention est effectuée dans le cadre d'une opération groupée.

L'animation de cette démarche sera effectuée par le SPANC. Il centralisera les demandes, recueillera tous les documents nécessaires, fournira les tableaux récapitulatifs à l'Agence de l'Eau, effectuera les contrôles obligatoires (conception et travaux) et reversera les subventions auprès des particuliers.

L'Agence de l'Eau rémunérera cette mission d'animation du SPANC par une aide minimale de 250 € par installation réhabilitée.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De solliciter les aides de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour le programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et pour le travail d'animation associé.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette opération.

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Jean LACOSTE informe que les entreprises qualifiées par le Syndicat Mixte des 5 Vallées sont chères.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- VALIDE de solliciter les aides de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse pour le programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et pour le travail d'animation associé.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette opération.

Vote POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

VŒU COMMUNAUTAIRE

Question n° 14

Objet : Motion pour le maintien de la Trésorerie de Bédarieux

---

En 2017, des restructurations sont prévues dans les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

La direction locale a décidé la fermeture, de la Trésorerie de Bédarieux, qui serait absorbée par la trésorerie de Lamalou - les - Bains au 1er Janvier 2017.

Nous ne pouvons accepter la réduction des services publics de proximité, indispensables à tous les usagers.

Il est proposé au Conseil Communautaire de considérer que le maintien de la Trésorerie de Bédarieux est indispensable et de se prononcer :

- Contre la fermeture de la Trésorerie de Bédarieux.
- Pour le maintien des Trésoreries de Bédarieux et de Lamalou - les - Bains sur leurs implantations actuelles,
- Pour le maintien des effectifs d'agents nécessaire pour satisfaire la population et les collectivités locales.
- Pour que les personnes âgées et les redevables en situation de fragilité ne soient pas privés de l'accueil à un guichet de proximité.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver cette motion pour le maintien de la Trésorerie de Bédarieux

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Michel GRANIER indique qu'il a eu rendez-vous avec le Percepteur de Lamalou-les-Bains qui lui a expliqué que la réforme se ferait sur 3 ans. A Lamalou-les-Bains seraient gérées les communes et Communautés de communes et à Bédarieux les impôts.

Philippe TAILLAND informe que la structuration touche tous les services. Il a eu Mr RECOR, Directeur Régional de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFP) Languedoc-Roussillon, ce jour à 14h30 au téléphone, il s'agit de la transition de 2 ou 3 personnes entre les sites de Bédarieux et de Lamalou-les-Bains.

Marie-Aline EDO indique qu'une manifestation est prévue le 15 octobre 2016 au matin.

Jean-Luc FALIP informe que Mr RECOR a rencontré les conseillers départementaux concernés par cette restructuration. S'il respecte le maintien des locaux de Bédarieux et Lamalou-les-Bains, c'est à voir avec les Maires des communes concernées. L'Etat a poussé à une restructuration du territoire.

Aurélien MANENC valide l'usage de la motion car cela a porté ses fruits pour le maintien de la gendarmerie du Bousquet d'Orb et de la ligne SNCF Beziers-Neussargues.

Jacky TELLO pense que des discours et des actes contraires perdent les citoyens. Il faut décider de défendre les deux trésoreries en tant qu'élus et s'investir en étant présent le 15 octobre. Il faut être fort contre les décisions de l'Etat. C'est à l'issue de ce rapport de force que l'on pourrait recevoir la DRFP.

Pierre MATHIEU indique qu'il faut défendre le service public sur le territoire de la Communauté de communes. Il faut faire attention aux discours lorsqu'on ne sait pas ce que réserve l'avenir. Il informe qu'une réunion des élus est prévue le 20 octobre à 20h30 sur le maintien de la ligne Aubrac.

Antoine MARTINEZ informe que Mr RECOR souhaite rencontrer les membres du Bureau.

Marie-Aline EDO refuse de le rencontrer car il a modifié ses dires.

Antoine MARTINEZ convient une rencontre avec le Bureau communautaire après la motion et la manifestation.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- APPROUVE cette motion pour le maintien de la Trésorerie de Bédarieux
- DEMANDE que la Direction Régionale des Finances Publiques soit reçue en Bureau communautaire

Vote POUR : 40
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 4 (Claudine BOUSQUET, Michel GRANIER, Françoise PLANET, Philippe TAILLAND)

QUESTION COMPLEMENTAIRE
DEVELOPPEMENT DURABLE Rapporteur : MARTINEZ Antoine

Question n°1

Objet : Appel à projets « Territoires à Energie Positive pour la croissance verte » (TEPCV)

Monsieur le Président indique que cet appel à projet, comme le précédent, est porté par le Pays Haut Languedoc et Vignoble. Les membres du Conseil Communautaire ont délibéré le principe de cet appel à projet avec l'objectif d'acquérir pour notre intercommunalité 2 véhicules électriques et nous avions également validé le montage financier.

En début de semaine le Pays nous a contactés pour nous dire que le formalisme de cet appel à projet exige que le Conseil communautaire désigne formellement l'élu qui sera « référent » sur ce dossier.

Nous avons été saisis de cette demande à l'intérieur des délais de convocation règlementaires dits « des 5 jours francs ». Le pays n'ayant pas pu nous confirmer que nous pouvions sans crainte pour notre dossier de financement patienter jusqu'au prochain Conseil communautaire du 8/11, j'ai décidé de vous soumettre cette délibération selon la procédure de l'urgence.

Je vous invite, au vu de ces éléments, à délibérer sur « l'urgence à présenter ce rapport à ce Conseil communautaire ».

Qui est « contre », qui « s'abstient » ?

L'urgence est votée à l'unanimité; je vous en remercie.

Passons maintenant au fond de cette délibération : la désignation de l'élu référent pour Grand Orb sur le dossier TEP-CV porté par le Pays.

J'ai enregistré la candidature d'Aurélien MANENC, vice-Président délégué notamment au Développement durable. Elle me semble évidente. C'est donc la candidature présentée au nom du Bureau communautaire.

Y a-t-il d'autres candidats ?

S'il n'y en a pas, je vous propose que nous procédions à une désignation à main levée.

Qui refuse la désignation à main levée ?

La désignation à main levée est votée à l'unanimité ; je vous en remercie.

L'Etat, en lien avec l'ADEME, a souhaité encourager et accompagner des territoires exemplaires prêts à s'engager dans une trajectoire permettant de tendre vers ou d'atteindre l'équilibre entre la demande d'énergie et la production d'énergies renouvelables locales à l'horizon 2050. Le levier de mobilisation des territoires pour atteindre les objectifs de la transition énergétique, se formalise par la démarche « Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte ».

Le Pays Haut Languedoc et Vignobles a répondu à cet appel à projets en novembre 2014 et a retenu l'attention du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Sur les 528 candidats qui ont exprimé le souhait de s'engager dans la mutation énergétique et économique au niveau national, le Pays Haut Languedoc et Vignobles compte parmi les 13 lauréats de l'appel à projets « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » du Languedoc-Roussillon.

Engager la Communauté de Commune Grand Orb dans cette démarche TEPCV implique de désigner la transition énergétique comme enjeu de développement du territoire. L'animation de ce projet est confiée au Pays Haut Languedoc et Vignobles Le portage politique est également assuré par le Pays au travers d'un élu référent.

Afin de finaliser la candidature du Pays, tous les maîtres d'ouvrages qui ont présenté une ou des actions dans le cadre de ce programme doivent désigner un élu référent et signer une convention qui précise le programme d'action par collectivité. Il convient donc de désigner Aurélien MANENC Vice-Président en charge du Développement durable et de l'aménagement du territoire, comme élu référent porteur de la démarche.

L'action présentée par la Communauté de Communes Grand Orb est stipulée dans l'annexe 2 de la convention et concerne l'acquisition de véhicules électriques selon le plan de financement suivant :

Collectivité	Actions	Maître d'ouvrage	Coût global prévisionnel	Autofinancement	Participation Hors FFTE (HT)	Participation FFTE
CC Grand Orb	Acquisition de véhicules électriques	CC Grand Orb	46 924 €	24 324 €	12 600 €	10 000 €

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir :

- se prononcer en faveur de l'engagement formel du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles dans la démarche de Territoires à Energie Positive pour la croissance verte,
- se prononcer sur la désignation de Monsieur Aurélien MANENC comme élu référent,
- se prononcer sur l'inscription du projet,
- l'autoriser, en cas d'avis favorable, à signer tous documents relatifs à l'exécution de ces décisions.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- VALIDE l'engagement formel du syndicat mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles dans la démarche de Territoires à Energie Positive pour la croissance verte,
- VALIDE la désignation de Monsieur Aurélien MANENC comme élu référent,
- VALIDE l'inscription du projet,
- AUTORISE Monsieur Aurélien MANENC à signer tous documents relatifs à l'exécution de ces décisions.

Vote POUR : 44
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

QUESTIONS DIVERSES

CPIE – Plantes exotiques envahissantes
Marie-Aline EDO informe que le Centre Permanent d'Initiatives Pour l'Environnement (CPIE) se tient à notre disposition pour, si besoins, organiser une réunion sur les plantes exotiques envahissantes pour les communes qui n'ont pu être présentes le 15 septembre dernier.

PLUI
Jean LACOSTE demande où en est le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).
Aurélien MANENC répond qu'il avance au rythme de la loi NOTRe. Il fera l'objet d'une prochaine conférence des Maires car il y a une obligation pour 2017.

Siège – Projet de Convention d'occupation précaire du domaine public – Autorisation donnée au Président à signer avec ENEDIS
Antoine MARTINEZ informe que le Comité d'Hygiène et de Sécurité d'EDF vient d'adopter la convention votée précédemment.

Parole au public
Il est demandé s'il est vrai que le Groupe Pierre Fabre va utiliser 10 hectares de terres arables pour construire un bâtiment de 8 000 m².
Jean-Louis LAFAURIE répond par l'affirmative mais précise que ces 8 000 m² ne sont qu'une première vague de développement d'un projet beaucoup plus vaste, majeur pour le développement de notre territoire. Il précise également que Grand Orb travaille actuellement avec les acteurs du monde agricole (dont la SICA du Caroux, la Cave de Capimont et la SAFER) pour identifier des terrains qui pourraient être prochainement mis en culture.